



1, place du Général de Gaulle
35120 Dol-de-Bretagne

REGLEMENT INTERIEUR ELEVES
Association Musicale des Marais
1, place du Général de Gaulle 35120 Dol-de-Bretagne
Communauté de communes du Pays de dol et de la baie du Mont St Michel

à compter de la saison 2023-2024

L'inscription à l'Association Musicale des Marais entraîne l'acceptation du présent règlement.

Article 1 : ADMISSION

L'Association Musicale des Marais accueille les élèves dont l'âge minimum est fixé à 3 ans.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS, REINSCRIPTIONS et PRÉINSCRIPTIONS

Elles se déroulent à des dates fixées par une plaquette annuelle d'information, par voie interne et voie de presse.

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible sous réserve de place disponible dans les cours après accord du coordonnateur et concertation avec le professeur de la discipline choisie.

L'arrêt du suivi des cours sans motif valable en cours d'année n'entraîne pas le remboursement de l'inscription.

Article 3 : TARIFS et ACCES aux séances

Les différents tarifs des disciplines sont fixés pour chaque rentrée scolaire par le Conseil d'Administration.

L'inscription en début d'année (inscription auprès de l'association début septembre ou préinscription en mai-juin) entraîne la redevance du forfait annuel pour l'ensemble des disciplines, c'est-à-dire Formation musicale, Pratique de l'instrument, participation à un Ensemble instrumental. Une seule séance d'essai gratuite est possible pour l'ensemble des disciplines.

En cas d'inscription en cours d'année et ce à partir de la rentrée des vacances de la Toussaint, des tarifs au prorata des cours restants sont appliqués, la cotisation d'adhésion pour l'association demeure inchangée. Des réductions sont accordées au prorata du nombre d'inscrits par famille.

Le paiement du forfait peut être réglé comptant ou échelonné par chèques (5 maximum). Les paiements en espèces sont possibles mais devront être effectués en mains propres auprès de le ou la trésorier/ère.

Article 4 : LOCATION D'INSTRUMENTS

Pour la pratique instrumentale, il est nécessaire de disposer d'un instrument. L'école possède quelques instruments à louer à l'année. Il faut en faire la demande au moment des inscriptions. La location auprès de l'Association Musicale des Marais pour une année renouvelable sous certaines conditions suppose :

- Le paiement de la location à l'inscription, le contrat dûment signé.
- Le dépôt d'un chèque de caution correspondant à la valeur de l'instrument (ce chèque sera redonné à l'issue de la période de location et après présentation d'un certificat de révision réalisé par un spécialiste et à la charge de la famille).
- La présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques liés à la location de cet instrument.
- Le tarif annuel de location pour tous les instruments est de 100 €.



1, place du Général de Gaulle
35120 Dol-de-Bretagne

Article 5 : ENSEIGNEMENT

L'enseignement porte sur les matières suivantes

- Formation et éveil musical
- Formation instrumentale et/ou vocale
- Pratique collective

L'enseignement est collectif pour la formation musicale. Il peut être collectif ponctuellement et en accord avec l'enseignant et dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique, sinon individuel pour la formation instrumentale ou vocale.

L'enseignement est calqué sur le calendrier scolaire de la zone concernée. La rentrée annuelle à l'école de musique s'effectue en septembre, une semaine après la rentrée scolaire de la zone concernée. Le calendrier définitif des cours ainsi que le planning des salles et lieux de cours est affiché début septembre à l'École de Musique.

Concernant la Formation musicale, les seules et exceptionnelles dispenses accordées concernent :

- Les élèves ayant terminé le cycle d'études de formation musicale.
- Sur avis du professeur de la discipline instrumentale et du coordonnateur, les élèves débutants et adolescents inscrits en FM intégrée.
- La pratique collective fait partie intégrante des parcours soit sous forme instrumentale soit sous forme vocale, dès que le niveau est requis ou avec accord de l'enseignant.

Article 6 : LIEUX et HORAIRES de COURS

Les lieux et les horaires de cours sont affichés au moment des inscriptions.

Les cours sont dispensés :

- à l'École de Musique des Marais 1, place du Général de Gaulle à Dol-de-Bretagne.
- En règle générale, il n'y aura pas de cours en visio, sauf cas de force majeure avec accord de l'enseignant et du coordonnateur.

Article 7 : AUDITIONS et SPECTACLES

Chaque classe d'instruments et d'ensemble peut être sollicitée en fonction des besoins de la saison culturelle au minimum une fois par an.

Les familles sont informées des dates de ces manifestations par courrier électronique en cours d'année et par les professeurs de la discipline concernée.

Article 8 : ASSIDUITE – DISPENSE- PRESENCE

Les élèves sont tenus d'assister au cours. Toute absence devra être signalée préalablement au professeur. Seuls les élèves inscrits sont autorisés à assister au cours. En cas d'absence, aucune autre personne non inscrite ne sera autorisée à prendre sa place.

- Toute absence non excusée sera signalée aux parents ou aux responsables de l'élève. Les absences des élèves ne sont en principe pas récupérées.
- En cas d'absence du professeur pour raison personnelle ou pour participation à un concert, les cours seront rattrapés. En cas d'arrêt maladie du professeur, les cours ne seront pas rattrapés.
- L'absence des professeurs une information est indiquée sur le panneau d'affichage de l'accueil située au tableau du rez-de-chaussée.
- Une absence injustifiée d'un élève aux évaluations (contrôle continu et/ou examen) entraîne le redoublement.
- Les élèves mineurs inscrits sont sous la responsabilité de l'école de musique durant leur temps de cours et de présence. Par ailleurs les parents sont tenus de vérifier la tenue du cours quel qu'il soit pour chaque séance dispensée.



1, place du Général de Gaulle
35120 Dol-de-Bretagne

Article 9 : DISCIPLINE

Les élèves qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent se voir refuser sur décision du Conseil d'Administration toute réinscription ou se voir radier pendant l'année sans exonération du prix des cours.

L'exclusion peut être prononcée en particulier pour les cas suivants :

- perturbation récurrente du déroulement des cours et après avertissement,
- dégradation volontaire du matériel éducatif.

Dans ce dernier cas, l'école peut demander le remboursement des dégâts occasionnés au contrevenant, à ses parents ou ses responsables.

Fait à Dol de Bretagne, le 8 février 2024
La Présidente

Stéphanie HENON

Stéphanie HENON